

DECISION CADRE

Relative aux élections par voie électronique à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE

Le Directeur de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE,

Vu:

- le code de l'éducation ;
- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État;
- le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur;
- le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État;
- le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;
- le décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse TSE;
- l'avis du comité social d'administration en date du 9 avril 2024 ;

DECIDE:

Article 1er - Objet

A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, l'élection des représentants des personnels aux instances de dialogue social (comité social d'administration, commission paritaire d'établissement, commission consultative paritaire) de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE, peut avoir lieu par vote électronique par internet.

La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'organisation communes à l'ensemble des scrutins électroniques, telles que définies aux 2°, 3° et 6° de l'article 5 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé :

- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 7;
- La composition de la cellule d'assistance technique mentionnée au IV de l'article 3 ;
- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Le recours au vote électronique fait l'objet d'une décision d'organisation spécifique à chaque élection, qui peut être soumise au comité électoral consultatif.



Article 2 - Définitions

Un scrutin consiste en une opération de vote invitant à faire voter les électeurs appartenant à un même collège électoral.

Le vote électronique par internet permet aux électeurs d'exprimer leur suffrage sous forme dématérialisée.

Article 3 – Modalités de vote et organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet

Le vote électronique peut constituer la modalité exclusive d'expression des suffrages ou constituer l'une de ces modalités (I. de l'article 2 du décret du 26 mai 2011).

Toutefois, une seule modalité d'expression des suffrages est proposée pour les électeurs appelés à participer au même scrutin.

L'organisation de chaque scrutin, sous l'autorité du Directeur est confiée à la direction générale des services de l'Ecole, chargée de coordonner les opérations et de s'assurer de leur conformité à la réglementation. La direction générale des services de l'Ecole, est susceptible, dans l'exercice de ses fonctions, de faire appel à d'autres services de l'Ecole ou de l'EPE, dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations selon le domaine spécifique en question.

L'Ecole pourra avoir recours aux services de prestataires externes professionnels du vote électronique, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Elle s'assure que les prestataires répondent aux garanties de sécurité et de confidentialité exigées par la règlementation en vigueur (notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin).

Le prestataire assure la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique.

Article 4 – Modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation

Conformément à l'article 7 du décret du 26 mai 2011 précité, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret du 26 mai 2011. Cette expertise doit couvrir l'intégralité du dispositif mis en place, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs par l'établissement ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis par l'établissement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et aux délégués des listes ayant déposé une candidature au scrutin.

Conformément à la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL, l'expert doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité et ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'Ecole, organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote. L'Ecole pourra avoir recours aux services d'experts indépendants dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 5 – Composition de la cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique

Conformément au IV de l'article 3 du décret du 26 mai 2011, l'administration met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que, lorsqu'il est recouru à un

prestataire, d'un ou plusieurs préposés de celui-ci.

Pour l'administration, la cellule d'assistance technique comprend au moins :

- Le directeur général des services ;
- La chargée des affaires institutionnelles et juridiques ;
- Un ou une représentante de la DSI en charge de la mise en œuvre technique.

Pour le prestataire, ce dernier identifie son représentant nominativement.

Article 6 – Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Le vote électronique se déroule sur une plate-forme dématérialisée accessible depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone usuel.

Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas de l'un de ces outils, il est mis à disposition du corps électoral, au sein des locaux de l'Ecole, un ou plusieurs postes informatiques en libre-service dans des conditions assurant le secret du vote et offrant les conditions d'accessibilité suivantes :

- Un ordinateur en libre accès, raccordé à internet,
- Une imprimante avec papier raccordé au poste pour imprimer le récépissé de vote.

Le corps électoral sera informé des lieux et de la période d'accessibilité des postes mis à disposition par une information claire lors de l'information faite aux électeurs de la tenue du scrutin, dans la décision d'organisation du scrutin.

La durée de mise à disposition des postes informatiques dédiés ne peut être inférieure à une journée, ou à deux jours lorsque le vote électronique est ouvert pour une durée supérieure à deux jours.

Ces périodes sont comprises dans les heures d'ouverture des services.

La décision d'organisation des scrutins veillera également à préciser les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi, les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter sur un poste informatique dédié, se faire assister par un électeur de son choix appartenant à l'Ecole.

Article 7 - Exécution

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Ecole et transmise à la Rectrice de Région académique, chancelière des universités.

Le directeur général des services est chargé de son exécution.

Fait à Toulouse, le 10 avril 2024

Christian GOLL